

Coronavirus – Informations importantes!

Nous nous penchons intensément sur le thème du coronavirus, depuis début mars. Nous suivons de manière attentive l'évolution actuelle et respectons rigoureusement les directives de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Des mesures appropriées ont été prises rapidement afin de préserver la santé de nos employés et d'assurer un fonctionnement stable. Vos personnes de contact travaillent en équipe ou à domicile (home office) depuis la semaine dernière. Nous sommes toujours joignables par téléphone aux heures normales d'ouverture ou par courriel, nous renonçons cependant aux visites de clients et réunions physiques. Grâce à ces mesures, nous pourrions maintenir nos activités même si la situation devait se détériorer davantage. Nous sommes donc toujours là pour vous!

Vous vous posez certainement des questions relatives à votre caisse de pension compte tenu de la situation actuelle. Vous trouverez ci-dessous quelques réponses importantes:

Votre entreprise a introduit le chômage partiel. Quelles sont les conséquences sur ma caisse de pension?

Les employeurs, ayant fait une demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et ayant obtenu l'approbation de cette demande, sont tenus de continuer à payer intégralement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles comme si la durée du travail était normale et ceci pendant toute la durée du chômage partiel. Ils sont autorisés à déduire du salaire des employés l'intégralité de la part des cotisations qui est à leur charge, sauf convention contraire. Cela résulte de la loi fédérale sur l'assurance-chômage qui règle les conditions et la procédure à suivre du chômage partiel (art. 37c LACI).

→ Par conséquent, les déductions relatives aux assurances sociales incluant les cotisations pour la caisse de pension doivent être faites comme c'était le cas jusqu'ici.

Mon contrat de travail est résilié. Que se passe-t-il avec ma caisse de pension?

En cas de licenciement, la personne assurée a droit à une prestation de libre passage. Le montant de la prestation de libre passage peut varier s'il s'agit d'un départ individuel ou d'une liquidation partielle.

Dans le cas d'un départ individuel, la totalité de l'avoir de vieillesse sera versé.

Dans le cas d'une liquidation partielle, faisant suite à un départ groupé, la prestation de passage peut, le cas échéant, être inférieure si la caisse de pension ou l'institution de prévoyance affiche un découvert.

→ La Fondation Abendrot donne droit à la totalité de l'avoir de vieillesse en cas de départ individuel mais également en cas de départ groupé à condition que la Fondation n'affiche pas de sous-couverture.

Je n'ai pas trouvé de nouvel emploi. Puis-je rester assuré auprès de la Fondation Abendrot?

En cas de dissolution du contrat de travail, l'employé reste protégé contre les risques de décès et d'invalidité pendant un mois, sans obligation de cotiser. Si vous n'adhérez pas à une nouvelle institution de prévoyance mais bénéficiez d'un revenu, de l'assurance chômage par exemple?

- La Fondation Abendrot permet le maintien de votre prévoyance selon le plan défini jusqu'ici. L'admission d'une assurance volontaire continuée peut dépendre du résultat de l'examen de santé. En tout état de cause, la Fondation jugera de cette demande à sa libre appréciation. L'ensemble des cotisations d'employeur et d'employé devra être pris en charge par la personne assurée.

Mon employeur n'est plus en mesure de payer les cotisations et doit déposer le bilan? Qu'advient-il de ma prévoyance retraite?

Les contributions déduites du salaire sont créditées au compte de la personne assurée, indépendamment du fait que l'employeur les verse ou non. Le Fonds de Garantie intervient en cas d'insolvabilité.

- La personne assurée ne subit aucune perte si les cotisations ne sont pas versées.

Que se passe-t-il en cas de diminution de salaire?

En cas de baisse de salaire, suite par exemple à une réduction d'un commun accord du taux d'occupation, le salaire assuré est recalculé, les contributions également. En pratique, une modification du taux d'occupation de +/- 10 pourcent conduit à une mutation.

- Une modification du taux d'occupation doit être communiquée à la Fondation. La Fondation adapte la facture de cotisations de l'employeur, la personne assurée reçoit un nouveau certificat d'assurance.

Je prends un congé sans solde. Puis-je maintenir ma couverture d'assurance?

En cas de congé sans solde, il est possible de rester assuré pendant une durée maximale de 12 mois. Vous avez le choix de ne payer aucune contribution (aucune couverture de risque et aucune épargne vieillesse), vous pouvez vous acquitter uniquement des coûts de la protection des risques (couverture en cas d'invalidité ou de décès) ou encore décider de poursuivre l'assurance en versant les cotisations de risque et d'épargne.

- Vous pouvez solliciter une poursuite de l'assurance à la Fondation pour un congé sans solde, selon votre choix. Il convient toutefois de régler l'ensemble des cotisations d'employeur et d'employé.

Puis-je utiliser ma réserve de cotisations employeur pour le paiement des cotisations des employés?

La réserve de cotisations de l'employeur est, en principe, exclusivement réservée au paiement des cotisations employeur. Le Conseil fédéral a cependant décidé de permettre temporairement aux employeurs de recourir à partir du 26.03.2020, pour le paiement des cotisations LPP des employés, aux réserves qu'ils ont constituées. Cette mesure vise à aider les employeurs à surmonter des manques de liquidités.

- ➔ L'employeur a la possibilité, pour une durée maximale de six mois (à compter du 26.03.2020), de recourir aux réserves de cotisations employeur constituées pour le paiement des cotisations des employés. Si vous souhaitez profiter de cette nouvelle réglementation, nous vous prions de bien vouloir nous contacter par courriel à l'adresse suivante: raimund.brenner@abendrot.ch

N'hésitez pas à nous contacter pour toute autre question ou question complémentaire.